

N° 112

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation
des accidents du travail agricole,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre

Paris, le 17 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 359, 430 et in-8° 77.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 1124 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1^o, alinéa *a*) de l'article 1123 est fixée, pour le premier exercice, à 1.200 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur ; cette cotisation varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent chapitre. Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime de retraite pour la vieillesse, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation ».

Art. 2.

L'article 1125 du Code rural est complété comme suit :

« Les personnes morales de droit privé exerçant une activité relevant des professions énumérées à l'article 1107 sont assujetties au paiement de la cotisation prévue au présent article ».

Art. 3.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1214 du Code rural sont modifiées comme suit :

« Lorsqu'il est établi que l'accident résulte directement d'un des faits de guerre visés à l'article 1211, le Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la Métropole prend les lieu et place »...

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.